



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°13

Réunion
du 21.01.2025
Réalisée par Visioconférence

Président : M. LEFEBVRE Laurent.

Membres participants : MM. Jean-Luc TIRET, François LANSOY, Eric RASTELL, Jean LUCAS, Gérard LECOMTE.

Membre absent : M. Alain MAHAUT.

Roger DESHEULLES, secrétaire général, ouvre la séance en relatant les modalités de constitution de la commission, modalités faisant suite aux élections du 9 novembre dernier.

Il remercie MM LANSOY Frédéric, LECOMTE Gérard et TIRET Jean-Luc d'avoir accepté de poursuivre leur activité, apportant aux nouveaux leurs connaissances.

Il félicite M. LEFEVRE Laurent, qui a une longue expérience dans son club de l'ES TOURVILLAISE, pour son accession à la présidence de cette importante commission de Ligue.

Il aura la chance de voir arriver à ses côtés des gens d'expérience en la personne de Jean LUCAS (Membre du District de la Manche), Alain MAHAUT (US AVRANCHES Mont Saint-Michel) et Eric RASTELL (Trésorier de la Ligue).

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

**Rencontre de Championnat R3 Groupe H du 15.12.2024
F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 / F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**

Réserves d'avant match du club du F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27:

« Je soussigné(e) GERCARA STEVEN licence n° 2545946193 Capitaine du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs QUENTIN MAGNY ALBERT, BEDEL FERNANDO MOREIRA MENDES, du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.»

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Pris connaissance de la FMI de la rencontre dont objet et de la réserve qui est formulée par le club du F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27,

Attendu que le club du F.C. GARNNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT aurait inscrit sur la FMI un nombre supérieur de joueurs à celui autorisé dont la licence est frappée du cachet « mutation »

Vu l'article 160 des règlements généraux disposant que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux, maximum, ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ...*

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

Vu l'article 47 du Statut de l'Arbitrage disposant que : « *En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »

Vu le procès-verbal de la CRSA du 25.06.2024 indiquant le club du F.C. GARNNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT en troisième année d'infraction,

Vu le procès-verbal de la CRAPP du 08.07.2024 infirmant la décision de la CRSA du 25.06.2024 en ce que ce dernier indiquait que le club du F.C. GARNNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT était en troisième année d'infraction, remplaçant alors ce dernier en deuxième année d'infraction pour la saison 2024/2025,

Considérant que si le club du F.C. GARNNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT a, dans un premier temps, été considéré en troisième année d'infraction, il a été rétabli dans ses droits par décision de la CRAPP du 08.07.2024 l'autorisant alors à inscrire sur la FMI, deux joueurs dont la licence est frappée du cachet « mutation »,

Considérant que le club du F.C. GARNNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT a inscrit 13 joueurs sur la FMI de la rencontre dont objet,

Considérant que parmi ces 13 joueurs, 2 ont une licence frappée du cachet « mutation » au jour de la rencontre dont objet en les personnes de MM. MAGNY ALBERT Quentin et MOREIRA MENDES Bedel Fernando,

Considérant dès lors que l'équipe du F.C. GARNNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT était régulièrement constituée lors de la rencontre dont objet,

Par ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter cette réserve comme non fondée.
- La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale d'administration des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla****i de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Rencontre de Coupe de Normandie U18F du 14.12.2024
S.C. HEROUVILLE F. – SM CAEN CALV. BN.

Evocation suite aux déclarations de l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL :

« Je me permet de vous écrire pour vous faire part de mon incompréhension face a situation concernant la joueuse suivante : Talakhir Narimene N.Licence : 2548557638 Née le 06/05/2008 à Caen En effet elle est licenciée dans notre club (licence validée le 05 octobre 2024) or il se trouve qu'elle joue pour le club de Herouville SC en catégorie U18F depuis plusieurs semaines. Elle a d'ailleurs jouer en coupe de Normandie contre Stade Malherbe le samedi 14 décembre. Elle apparaît sur la feuille de match sans que nous n'ayons effectué un changement de club. Cette joueuse possède donc deux licences ce qui est interdit. Cette situation nous pose problème car la joueuse n'a pas payé sa licence dans notre club. Est ce que vous pourriez nous éclairer sur cette situation et sur cette double licence ? Je vous remercie Sportivement »

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Pris connaissance du courriel du l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL du 16.12.2024,

Pris connaissance de la FMI de la rencontre dont objet,

Pris connaissance de la réponse du club du S.C. HEROUVILLE F. du 27.12.2024 au courriel des services administratifs de la LFN du même jour,

Faisant usage de son droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.,

Attendu que Mme TALAKHIR Narimene, n° 9605211390 du S.C. HEROUVILLE F. aurait participé à la rencontre dont objet sans être qualifiée et sous une licence obtenue irrégulièrement,

Vu l'article 89 dès règlements généraux disposant que pour les compétitions de Ligue notamment, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Vu l'article 82 des règlements généraux disposant que : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. »

Vu l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F. disposant que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que la joueuse TALAKHIR Narimene, née le 05.05.2008, est licenciée sous le numéro 2548557638 au sein de l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL depuis la saison 2017/2018 mais que cette licence a été délivrée avec une date de naissance au 06.05.2008 alors que la pièce d'identité transmise indiquait une date de naissance au 05.05.2008,

Considérant que le club du S.C. HEROUVILLE F. a saisi, le 27.11.2024, une demande de licence (n°9605211390) pour Mme TALAKHIR Narimene en renseignant que cette dernière était née le 05.05.2008 : date indiquée sur la pièce d'identité transmise,

Considérant que par courriel du 27.12.2024, le club du S.C. HEROUVILLE F. indiquait ne pas avoir été averti, au moment de la saisie de licence pour la joueuse dont objet, que cette dernière était déjà licenciée,

Considérant néanmoins que les documents impératifs à la validation du dossier de la joueuse ont été transmis par le club du S.C. HEROUVILLE F. le 17.12.2024 : soit plus de 4 jours calendaires après la date de saisie de la demande de licence et la notification par les logiciels fédéraux des documents manquants, décalant ainsi la date d'enregistrement au 17.12.2024 (sous-réserve que ces derniers soient validés),

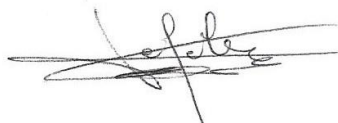
Considérant dès lors que la joueuse, en étant hypothétiquement qualifiée au plus tôt au 22.12.2024 en application de l'article 89 des règlements généraux et n'étant pas licenciée au sein du club du S.C. HEROUVILLE F., ne pouvait participer à la rencontre dont objet s'étant déroulée le 14.12.2024.

Par ces motifs, la Commission :

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE (- 1 pt) A L'EQUIPE DU S.C. HEROUVILLE F. sur le score de 0 but à 13 POUR EN FAIRE BENEFICIER L'EQUIPE DU S.M. CAEN CALV. BN. sur le score de 13 à 0.**
- **Sanctionne le club du S.C. HEROUVILLE F. d'une amende de 92 €.**
- **Transmet à la Commission Régionale du Statut du Joueur.**
- **Transmet à la Commission Régionale d'administration des Compétitions.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Laurent LEFEBVRE



Le Secrétaire
Gérard LECOMTE

